



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

travailleurs frontaliers

Question orale n° 1249

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation de nombreux de nos concitoyens vivant en zone frontalière. Député d'une circonscription frontalière avec la Belgique et le grand duché de Luxembourg, il lui rappelle que des dizaines de milliers de travailleurs français passent chaque jour la frontière pour se rendre sur leur lieu de travail. Parmi ces travailleurs, on compte plus de 70 000 personnes pour le seul grand duché de Luxembourg. Le Gouvernement a, semble-t-il, pris la mesure de cette situation particulière puisqu'il a créé en janvier 2010 une commission franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière entre nos deux pays. Un an plus tard, il attend toujours d'être convoqué à la première réunion de cette commission. Dans le même temps, une mission parlementaire a été confiée au député Étienne Blanc, à la sénatrice Fabienne Keller et à la députée européenne Marie Thérèse Sanchez-Schmid. Cette commission, dont il a rencontré les membres à deux reprises, a travaillé sur des propositions afin de mieux exploiter les opportunités des territoires frontaliers. Les habitants de ces territoires sont confrontés à des problèmes de la vie quotidienne, de la question des transports à celle de la fiscalité par exemple. Il souhaite donc lui soumettre deux questions d'ordre fiscal et social qui ont un impact direct sur les travailleurs frontaliers exerçant au grand duché de Luxembourg. La première est en lien avec la réforme des retraites votée en novembre dernier : lorsque des salariés frontaliers ont fait une carrière mixte entre la France et le grand duché de Luxembourg et qu'ils font valoir leurs droits d'admission à la préretraite pour causes de pénibilité dans le travail, de licenciements ou d'accords sociaux selon les lois et dispositions actuellement en vigueur au grand duché de Luxembourg, quelles seront les conditions d'attribution de la retraite en France avant l'âge de 62 ans ? En effet, le salarié ayant terminé son activité professionnelle au grand duché de Luxembourg mais n'ayant pas atteint l'âge légal de la liquidation totale de sa retraite, soit 62 ans pour une carrière complète, va voir son pouvoir d'achat diminué sensiblement. Existe-t-il un mode de compensation ou de rémunération pour la période allant jusqu'à la liquidation de la retraite en France ? La seconde a trait aux prestations spécifiques liées au handicap et aux allocations familiales de salariés travaillant seul ou en couple au grand duché de Luxembourg. Lorsqu'un enfant est reconnu handicapé par la maison départementale des personnes handicapées, et que celle-ci décide de lui attribuer l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la caisse d'allocations familiales en charge du versement de cette allocation ne peut effectuer l'opération. En effet, la procédure de mise en paiement des prestations familiales réalisée par le grand duché de Luxembourg, pour le compte de la France, ne permet pas le versement d'une autre allocation due au titre du handicap mais normalement versée par la caisse d'allocations familiales en France. C'est un réel imbroglio administratif qui pénalise les travailleurs frontaliers concernés, comme par ailleurs la mise en application du décret du 19 décembre 2008 relatif aux modalités de calcul et de versement de l'allocation différentielle qui impacte le montant des aides allouées aux travailleurs frontaliers du grand duché de Luxembourg dans le calcul de cette allocation notamment vis-à-vis de la prestation d'accueil du jeune enfant. Pour ces deux questions, il souhaiterait donc connaître précisément quels moyens et quelles actions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces dysfonctionnements qui ont des conséquences négatives sur le pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers.

Texte de la réponse

TRAVAILLEURS FRONTALIERS EXERÇANT AU LUXEMBOURG

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour exposer sa question, n° 1249.

M. Christian Eckert. Madame la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, je suis député d'une zone frontalière avec la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Des dizaines de milliers de travailleurs français passent chaque jour une frontière pour aller travailler ; plus de 70 000 personnes travaillent au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Gouvernement avait, semble-t-il, pris la mesure de l'importance des liens entre nos deux pays puisqu'il a créé au mois de janvier 2010 une commission franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière. Nous attendons aujourd'hui, un an plus tard, la convocation de la première réunion de cette commission.

Parallèlement une mission parlementaire confiée au député Étienne Blanc, à la sénatrice Fabienne Keller et à la députée européenne Marie Thérèse Sanchez Schmid a travaillé sur des propositions destinées à mieux exploiter ces opportunités.

Les habitants de ces territoires sont confrontés à des problèmes de la vie quotidienne - des questions de transports et de fiscalité par exemple.

Je souhaite donc poser au Gouvernement deux questions d'ordres fiscal et social qui ont un impact direct sur les travailleurs frontaliers.

La première a un lien avec la réforme des retraites. Lorsque des salariés frontaliers ont fait une carrière mixte entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg ou la Belgique, et qu'ils font valoir leurs droits d'admission à la préretraite pour cause de pénibilité dans le travail, de licenciements ou d'accords sociaux selon les lois belges ou luxembourgeoises, quelles seront les conditions d'attribution de la retraite en France avant l'âge de 62 ans ? Existe-t-il un mode de compensation ou de rémunération pour la période allant jusqu'à la liquidation de la retraite en France ?

Le problème se pose de façon accrue entre le Luxembourg, la Belgique et la France depuis la dernière réforme des retraites. Faut-il renvoyer ces travailleurs vers l'URSSAF, avec le délai de carence qui s'impose ?

La seconde question porte sur les prestations sociales - je vous sais, madame la secrétaire d'État, attachée à ces questions.

Lorsqu'un enfant est reconnu handicapé par la Maison départementale des personnes handicapées, et que celle-ci décide de lui attribuer l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la caisse d'allocations familiales est chargée du versement de cette allocation, mais ne peut effectuer l'opération.

En effet, la procédure de mise en paiement des prestations familiales réalisée par le Grand-Duché de Luxembourg pour le compte de la France ne permet pas le versement d'une autre allocation due au titre du handicap mais normalement versée par la CAF en France.

C'est un réel imbroglio administratif qui pénalise les travailleurs frontaliers concernés.

Quels sont les moyens et les actions que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour remédier à ces dysfonctionnements qui pèsent sur le pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Mme Marie-Anne Montchamp, *secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale*.

Monsieur le député, vous interrogez le Gouvernement sur la question du versement des prestations liées au handicap et des allocations familiales de salariés, travaillant seuls ou en couple, dans le Grand-Duché de Luxembourg. Vous évoquez également la question de la retraite.

Je vous rappelle que les systèmes de sécurité sociale des États membres de l'Union européenne sont coordonnés par un ensemble de règles qui s'imposent à tous.

Un citoyen européen ne peut relever que d'une seule législation nationale de sécurité sociale. Pour déterminer la législation applicable, le critère habituel est celui du lieu d'exercice de l'activité professionnelle.

Ce principe général est complété, en matière de prestations familiales, par des règles de priorité permettant d'éviter des situations de cumul des prestations familiales qui aboutiraient à des traitements inéquitables entre allocataires.

Il faut donc déterminer quel est l'État compétent pour verser des prestations, dans le cas où une famille est susceptible de se voir ouvrir des droits dans différents pays. Une fois déterminé le pays de rattachement

principal, les autres États peuvent, le cas échéant, verser un complément différentiel.

Par exemple, dans le cas qui vous intéresse d'un travailleur exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg, il a droit pour les membres de sa famille résidant en France aux prestations familiales luxembourgeoises, et ce de façon prioritaire si le conjoint éventuel n'exerce pas d'activité professionnelle en France.

Dans ce cas, les caisses d'allocations familiales peuvent, à titre subsidiaire, verser aux intéressés une allocation différentielle, l'ADI, prévue à l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale. Cette allocation est versée lorsque le montant de l'ensemble des prestations familiales étrangères est inférieur au montant de l'ensemble des prestations familiales françaises auxquelles ces personnes auraient droit si elles travaillaient en France.

L'objectif de cette disposition est donc de garantir un montant total de prestations au moins équivalent à ce que percevrait la famille si l'allocataire travaillait en France et relevait à ce titre, en application des règles européennes, de la législation française de sécurité sociale.

D'autre part, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est une prestation familiale dont l'objectif principal est de compenser les charges de famille supplémentaires liées à la présence d'un enfant handicapé dans le foyer.

L'AEEH est donc nécessairement prise en compte dans la comparaison entre les deux montants globaux de prestations familiales pour calculer l'allocation différentielle éventuellement due par la caisse française, si la prestation versée est inférieure à la prestation prévue en France.

En d'autres termes, l'AEEH ne peut être versée aux intéressés directement et intégralement sur la base de leur seule résidence en France, puisque ces personnes relèvent prioritairement de la législation de sécurité sociale d'un autre État membre.

C'est cette législation étrangère qui doit servir en priorité les prestations familiales ainsi que, le cas échéant, des prestations liées au handicap. En l'occurrence, la législation luxembourgeoise comporte une allocation supplémentaire pour enfant handicapé.

Verser la prestation d'AEEH en tant que telle, sans l'inclure dans le calcul d'ensemble, serait donc contraire à la logique de l'ADI.

Cette logique d'une approche globale de l'ensemble des prestations versées a d'ailleurs été renforcée par le décret du 19 décembre 2008, pris en application de l'article 95 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Ce texte a pour objectif de rétablir l'équité entre les familles travaillant en France et celles travaillant à l'étranger, en évitant que ces dernières puissent cumuler des prestations familiales françaises avec des prestations étrangères.

Afin de rendre plus équitable le dispositif, l'ensemble des prestations familiales françaises sont désormais intégrées dans le calcul de l'ADI et ne sont plus cumulables avec les allocations étrangères.

Enfin, concernant la question de la détermination de l'âge de la retraite dans le cas que vous soulevez, la législation communautaire a bien harmonisé certains principes en matière de retraite, en introduisant notamment un principe de totalisation des périodes d'assurance. En revanche, la détermination de l'âge de la retraite relève de la compétence des États membres.

Dès lors, un assuré qui a accompli une partie de sa carrière dans un autre État membre liquidera les droits acquis dans chaque État en fonction des règles et à l'âge fixé par cet État : il ne serait pas équitable de modifier l'âge de la retraite en France au motif qu'un assuré dispose par ailleurs de droits à retraite à l'étranger.

À l'inverse, on n'imagine pas de relever l'âge de la retraite pour les assurés disposant par ailleurs de droits dans un État membre dont l'âge de la retraite serait plus élevé qu'en France.

Cette réponse un peu complexe avait pour objectif de balayer l'ensemble des questions que vous avez soulevées.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de cette réponse précise, qui montre une étude fine de ce dossier complexe.

Pour l'AEEH, vous avez bien décrit la situation ; mais je m'étonne de la prise en compte de cette prestation dans le calcul de l'ADI. Les cas sont certainement peu nombreux, mais ils sont extrêmement douloureux, et les familles sont très lourdement pénalisées. J'aurai sans doute l'occasion de vous interroger par écrit sur ces sujets.

Quant à la seconde question, votre réponse ne me satisfait pas, notamment sur la question des préretraites. Là encore, nous aurons l'occasion d'y revenir, sans doute par écrit.

Mme Marie-Anne Montchamp, *secrétaire d'État*. Volontiers.

Mme la présidente. Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que le temps imparti est de deux minutes, pour poser la question comme pour y répondre.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1249

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2011, page 573

Réponse publiée le : 2 février 2011, page 586

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 25 janvier 2011